

VD_GERICHTE ZA11.019651 vom 6. Mai 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA11.019651

FR: VD_GERICHTE ZA11.019651 du 6 mai 2013

IT: VD_GERICHTE ZA11.019651 del 6 maggio 2013

Erwägungen

E. 1

a) Les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales; RS 830.1) s'appliquent à l'assurance-accidents (art. 1 LAA). Les décisions sur opposition sont sujettes à recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 et 58 LPGA). Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA). En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et respecte pour le surplus les autres conditions de forme prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), de sorte qu'il est recevable. b) La Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal est compétente pour statuer (art. 93 al. 1 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV 173.36]). De valeur litigieuse largement inférieure à 30'000 francs, la présente cause doit être tranchée par un membre de la Cour statuant en tant que juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD).

E. 2

La question litigieuse est celle de savoir si l'intimée était fondée à réduire de moitié les indemnités journalières dues pendant l'incapacité de travail du recourant, en application de l'art. 49 al. 2 OLAA.

- 7 -

E. 3

a) En vertu de l'art. 39 LAA, le Conseil fédéral peut désigner les dangers extraordinaires et les entreprises téméraires qui, dans l'assurance des accidents non professionnels, motivent le refus de toutes les prestations ou la réduction des prestations en espèce. En application de cette délégation de compétence, le Conseil fédéral a édicté l'art. 49 OLAA, selon lequel les prestations en espèces sont réduites au moins de moitié en cas d'accident non professionnel survenu – notamment – lors d'une participation à une rixe ou à une bagarre, à moins que l'assuré ait été blessé par les protagonistes alors qu'il ne prenait aucune part à la rixe ou à la bagarre, ou qu'il venait en aide à une personne sans défense (al. 2 let. a). b) Par rixe et bagarre, il faut entendre une dispute accompagnée de coups et circonscrite dans le temps et l'espace (ATF 104 II 283 consid. 3a). La notion de rixe dans l'assurance-accidents est plus large que celle de l'art. 133 CP (ATF 107 V 235), même si elle en revêt, les principales caractéristiques objectives. Il y a ainsi participation à une rixe ou à une bagarre non seulement quand l'intéressé prend part à de véritables actes de violence, mais déjà s'il s'est engagé dans l'altercation qui les a éventuellement précédés et qui, considérée dans son ensemble, recèle le risque qu'on pourrait en venir à des actes de violence. Celui qui participe à la dispute, avant que ne commencent les actes de violence proprement dits, se met automatiquement dans la zone de danger exclue de l'assurance (ATF 107 V 235). Il

n'est ainsi pas nécessaire que l'assuré ait eu un comportement fautif, pas plus qu'il n'est déterminant de savoir qui est à l'origine de la rixe et pour quel motif l'intéressé a pris part à la dispute, s'il a donné des coups ou n'a fait qu'en recevoir (cf. Ghélew/Ramelet/Ritter Commentaire de la LAA, p. 152/53; Alexandra Rumo-Jungo, Die Leistungskürzung oder – verweigerung gemäss art. 37-39 UVG p. 270). Seul est décisif le fait que l'assuré pouvait ou devait reconnaître le risque qu'une rixe ou une bagarre éclate effectivement (RAMA 1991 n°U 120 p. 85). c) La réduction des prestations au sens de l'art. 49 al. 2 let. a OLAA suppose qu'entre le comportement de l'assuré, qui doit être qualifié

- 8 - de participation à une rixe ou une bagarre, et le dommage survenu, il existe un lien de causalité. Pour juger du lien de causalité, il convient de déterminer rétrospectivement, en partant du résultat qui s'est produit, si et dans quelle mesure l'attitude de l'assuré apparaît comme une cause essentielle de l'accident (SVR 1995 UV n° 29 p. 85). A cet égard, les diverses phases d'une rixe forment un tout et ne peuvent être considérées indépendamment l'une de l'autre (ATFA 1964 p. 75). Il est enfin de jurisprudence constante que le juge des assurances sociales n'est pas lié par l'appréciation que fait le juge pénal d'une rixe ou d'une bagarre. Il ne s'écartera toutefois de l'état de fait retenu par ce dernier ainsi que de son appréciation juridique que s'ils offrent prise à la critique ou se fondent sur des principes non pertinents en assurance sociale (ATF 111 V 172 consid. 5a, 97 V 210 consid. 2).

E. 4

a) Le recourant soutient en l'espèce qu'il n'a pas participé à la dispute et qu'il se serait interposé uniquement pour mettre un terme à la bagarre sans aucune intention agressive. Il n'aurait en réalité agi que par altruisme pour rendre service et protéger S._____, qu'il jugeait sans défense. Il ressort des déclarations des deux protagonistes principaux, consignées dans le rapport de police qu'une première altercation verbale a eu lieu entre G._____ et S._____, le véhicule du premier empêchant l'accès à la place de parc sur laquelle le second entendait stationner son véhicule. Après avoir déplacé son véhicule, G._____ est revenu à pieds sur le parking et a asséné un "coup de boule" à S._____. Le recourant est alors intervenu en ceinturant G._____ par derrière avant de le mettre à terre pour le maîtriser jusqu'à l'arrivée de la police. L'intervention physique du recourant sur G._____, quelque soit l'intention dans laquelle elle a été entreprise et qui ne fait, en l'occurrence l'objet d'aucune contestation, doit déjà, au sens de la jurisprudence et de la doctrine citées sous considérant 3b, être considérée comme participation à une bagarre. Que des propos aient ou non été échangés entre le recourant et G._____ avant que le "coup de boule"

- 9 - n'ait été asséné à S._____ n'y change rien et c'est en vain que le recourant prétend ne s'être engagé dans aucun échange de propos pouvant aboutir à des actes violents conformément à la jurisprudence citée à l'arrêt 107 V 235. En effet, contrairement à ce qu'il soutient, si le Tribunal fédéral a admis la notion élargie de participation à une bagarre ou à une rixe avant même que l'intéressé n'ait pris part aux actes de violence proprement dits, à plus forte raison encore cette participation doit-elle être admise si l'intervention de l'assuré se déroule alors que la bagarre a déjà commencé. Il n'est à cet égard pas plus relevant que le recourant n'ait eu aucune intention belliqueuse: en s'interposant entre les protagonistes et en intervenant physiquement sur l'un d'eux, il s'est mis automatiquement dans la zone de danger exclue de l'assurance et a pu reconnaître le risque qu'il prenait en intervenant. Par ailleurs, rien dans le rapport de police ne permet de confirmer la thèse selon laquelle la victime se serait trouvée à un moment dans la situation d'une personne sans défense. Au

contraire, il ressort des déclarations de S._____ qu'il a empoigné G._____ pour le tenir à distance tout en lui disant de se calmer et qu'après avoir reçu le "coup de boule", il a encore pu aider le recourant à maîtriser son agresseur jusqu'à l'arrivée de la police. Un tel comportement ne saurait être considéré comme celui d'une personne dans l'impossibilité de se défendre. En outre, si l'intervention du recourant avait pour unique but d'aider son prochain, un tel motif, même s'il peut être qualifié de louable, ne saurait constituer une exception, au sens de la loi et de la jurisprudence, permettant de justifier l'allocation des prestations dans leur intégralité. Les conclusions que pourrait en tirer le recourant de s'abstenir de toute intervention lors d'une agression (réplique ch. 8 p. 4), outre qu'elles ne sont envisageables que dans le domaine des assurances sociales et de l'assurance-accidents en particulier, sont également concordantes avec l'obligation qu'impose la jurisprudence du Tribunal fédéral de prendre des mesures alternatives comme celle d'appeler la police, plutôt que d'assumer soi-même le rôle de justicier s'exposant objectivement au risque qui pourrait résulter d'éventuels actes violents (TF 8C_111/2008 du 8 juillet 2008). A cet égard, le fait que l'épouse du recourant ait fait appel à la police n'y change rien.

- 10 - L'art. 218 CPP auquel le recourant se réfère dans sa réplique ne lui est également d'aucun secours. Cette disposition qui n'est par ailleurs pas applicable en droit des assurances sociales ne saurait, en particulier, restreindre la portée de l'art. 49 OLAA. Enfin, la conformité de l'art. 49 al. 2 OLAA à l'art. 39 LAA ne peut être mise en doute et l'art. 133 CP auquel se réfère le recourant (réplique p. 5) n'a pas plus de portée en droit des assurances sociales que l'art. 218 CPP. En effet, non seulement l'appréciation du juge pénal ne lie aucunement le juge des assurances mais encore le but poursuivi par les deux lois, en particulier par les art. 49 al. 2 OLAA et 133 CP, sont fondamentalement différents. Cet élément a précisément été mis en évidence par le Tribunal fédéral dans l'arrêt du TF 99 V 11 cité par le recourant (réplique p. 5). La Haute Cour a en effet considéré que l'exclusion de l'assurance avait pour but d'épargner à la communauté des assurés les frais inhérents à la couverture d'un risque jugé indésirable, cette exclusion n'étant subordonnée à aucune faute de l'assuré, contrairement à ce qui prévaut en droit pénal. En matière d'assurance-accidents, le danger ou plus précisément la mise en danger, en tant que circonstance représentant objectivement un risque de dommage suffit à exclure de la couverture d'assurance les conséquences. Il s'agit en effet d'éviter que par le biais du principe de mutualité, la communauté des assurés ait à supporter le coût lié au risque qu'engendrerait la mise en danger objectivement évitable de celui qui se met dans une telle situation, soit qu'il s'en soit rendu compte ou ait dû s'en rendre compte. b) Le lien de causalité entre le résultat qui s'est produit (la contusion costale) et l'attitude adoptée par le recourant dans le cadre de la bagarre (ceinturer G._____ par derrière et le plaquer au sol pour le maîtriser) n'est ni contestable ni d'ailleurs contesté. Dans son certificat médical du 1er avril 2011, la Dresse T._____ a retenu un status quatre jours post contusion costale droite, sans objectiver de lésions importantes au thorax et a attesté une totale incapacité de travail du 27 février au 2 mars 2011.

- 11 - Le diagnostic précité est parfaitement compatible avec le déroulement des événements. Toutefois, bien que ni le recourant, ni l'intimée ne remettent en question le fait que V._____ a vraisemblablement été blessé au cours de son intervention (réplique p. 2 ch. 3, réponse p. 10), aucun élément dans le dossier ne permet en revanche de déterminer le moment précis où le coup a été reçu. Cela n'est toutefois pas déterminant dans la présente cause, l'intervention physique du recourant pour ceinturer l'adversaire, soit sa participation

à la bagarre devant être considérée comme l'unique cause des lésions couvertes par l'intimée. c) Enfin, le taux de réduction de 50 % appliqué par l'intimée est le taux minimum prévu par la loi. Il n'est, à ce titre, pas critiquable. Compte tenu de ce qui précède, le recours s'avère mal fondé et la décision sur opposition rendue par l'intimée le 18 avril 2011 doit être confirmée.

E. 5

a) Le recourant a requis, sous forme d'une audience d'instruction, devant la Cour de céans l'audition des trois protagonistes, à savoir G._____, S._____ et lui-même, ainsi que son épouse pour qu'elle témoigne, notamment, de son appel à la police. A ce stade et compte tenu de ce qui précède, le Tribunal s'estime suffisamment renseigné pour pouvoir statuer en l'état. En effet, compte tenu de la notion élargie de participation à une rixe ou une bagarre, telle que l'a définie la jurisprudence, une telle mesure d'instruction n'est en soi pas susceptible d'avoir une incidence sur l'issue de l'affaire. b) La procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires. Au vu de l'issue du litige, le recourant, qui succombe, n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA).

- 12 - Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 18 avril 2011 par la Caisse Z._____ est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. IV. Il n'est pas alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Me Jean-Pierre Bloch (pour le recourant), avocat à Lausanne, - Me Christian Grosjean (pour l'intimée), avocat à Genève, - Office fédéral de la santé publique, à Berne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004

- 13 - Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.